

[...]

31.181/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que certaines publications de l'asbl communale "Baden van Brussel-Bains de Bruxelles", relatives à des démissions, à des nominations et à la composition du conseil d'administration, ne sont établies qu'en français. Ces publications apparaissent sur le site Internet du Moniteur belge.

*
* *

Par lettre du 24 mai 2000, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

".../...

Il appert que ces modifications ont été dûment envoyées au Moniteur belge et transcrites en français et en néerlandais, aux annexes de la version papier du Moniteur belge du 26 octobre 1995 et du 31 octobre 1996.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe copie de ces documents.

En revanche, il est exact que les modifications susvisées n'ont été enregistrées qu'en français sur le site Internet du Moniteur belge.

J'estime cependant que cette inscription unilingue ne relève pas de ma responsabilité et est à imputer aux services du Moniteur belge.

.../..."

*
* *

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que vos services ont transmis les données en français et en néerlandais au Moniteur belge et qu'elles ont été publiées dans les deux langues au Moniteur belge des 26 octobre 1995 et 31 octobre 1996, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]